



Arrêté municipal permanent n° **2026-V-41**

applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la commune.

LE MAIRE DE VIX,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977,

Considérant le caractère constant et répétitif de certains chantiers routiers,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté permanent est applicable aux chantiers exécutés ou contrôlés par la commune de VIX sur les routes départementales en agglomération et sur les voies communales et rurales pour l'année 2026.

ARTICLE 2 : Les restrictions suivantes, appliquées individuellement ou dans leur totalité, peuvent être imposées au droit des chantiers.

- Limitation à 70, 50 ou 30 Kms/h – B14 et B31
- Interdiction de dépasser – B3 et B31
- Mise en place d'un alternat – B15 – C18
- Mise en place de stationnement interdit et gênant - B6a1

La signalisation du chantier sera assurée, de façon non-exhaustive par les panneaux : AK5 et le cas échéant K8, K5C, AK3, KC1 et B31.

Toute autre restriction doit faire l'objet d'un arrêté particulier

ARTICLE 3 : Les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté, s'appliquent au chantier courant satisfaisant aux conditions ci-après quelle que soit la nature des travaux.

ARTICLE 4 : Les chantiers ne doivent pas entraîner de réduction de la capacité pendant les jours dits « hors chantier » au titre de la circulation ministérielle annuelle sur les voies concernées.

ARTICLE 5 : Les chantiers ne doivent pas entraîner de déviation.

ARTICLE 6 : Les alternats ne doivent pas excéder une longueur de 50 m.

ARTICLE 7 : L'accès aux propriétés privées riveraines et aux véhicules de secours doit être maintenu.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers et notamment de nuit et les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés.

ARTICLE 9 : La signalisation des chantiers doit être conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – « 8^{ème} partie : signalisation temporaire » approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992).

ARTICLE 10 : Toutes les autres procédures réglementaires (demande de renseignements, DICT) entrant dans le champ d'application du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration aux services concernés 10 jours au moins avant l'ouverture du chantier, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée des Gloriettes – BP 24111 – 44041 NANTES CEDEX 01 – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification ou publication.

ARTICLE 11 : La commune de Vix, Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maillezais, et La Police Intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'ARD pour information.

Vix, le 21 janvier 2026

Jean-Claude Chevallier, Maire,

